



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 8204

du 30/07/2021

Procédure d'octroi d'avances de fonds en vue de remettre en état les infrastructures scolaires et les équipements suite aux intempéries et aux inondations survenues

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 30/07/2021 du 30/07/2021 au 31/10/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire établit le cadre d'octroi des avances de fonds exceptionnelles pour la remise en état des établissements scolaires suite aux intempéries et inondations survenues durant ce mois de juillet 2021.
-----------------------	--

Mots-clés	inondations-intempéries-avances fonds
-----------	---------------------------------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats supérieur
Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts	
		Hautes Ecoles
		Universités

### Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités</li><li>L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

### Signataire(s)

Autre Ministre : Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN
--

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Brigitte HEURION	Direction générale des Infrastructures	02/4132758 0486/09.03.33 batiments.scolaires@cfwb.be
----- Voir circulaire		

## Bâtiments scolaires

### Procédure d'octroi d'avances de fonds en vue de remettre en état les infrastructures scolaires et les équipements suite aux intempéries et aux inondations survenues.

*En cas de questions sur la présente circulaire, contactez le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via l'adresse générique : [batiments.scolaires@cfwb.be](mailto:batiments.scolaires@cfwb.be) avec, en objet, « Avances de fonds inondations »*

#### **A. Préambule**

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des avances de fonds exceptionnelles pour la remise en état des établissements scolaires suite aux intempéries et inondations survenues durant ce mois de juillet 2021, telles que prévues par la décision du Gouvernement du 26 juillet 2021 visant à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.

Durant ce mois de juillet 2021, la Belgique a été touchée par de fortes intempéries, qui ont provoqué des inondations catastrophiques dans plusieurs régions du pays.

Outre les drames humains, ces inondations ont causé d'énormes dégâts matériels; les infrastructures dépendant des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'ont malheureusement pas échappé au déchainement des eaux. Certains services à la population sont interrompus en raison des conséquences des inondations.

Les assureurs ainsi que le Fonds des calamités devraient intervenir pour couvrir une grande partie des coûts de remise en état. Toutefois, au vu du nombre de dossiers d'indemnisation qui seront rentrés, il est plus que probable que les indemnisations tarderont à arriver.

Le manque de liquidité pour entreprendre les travaux de rénovation, les remises en état – du simple nettoyage à la rénovation en profondeur -, le rachat de mobilier, de matériel didactique ou pédagogique, la restauration de collections, les relocalisations temporaires, etc. risquent d'hypothéquer la reprise des activités dans tous les secteurs.

Face à une telle catastrophe, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mettre en place un système d'avances de fonds afin de permettre aux opérateurs sinistrés de disposer très rapidement de la trésorerie nécessaire au lancement des travaux de remise en état.

Ces avances seront octroyées par le Fonds Ecureuil pour une durée d'un an maximum et devront être remboursées au Fonds, sans intérêts, dès réception des indemnités des assureurs ou de tout autre fonds d'aide. Une première enveloppe de 5 millions d'euros a été débloquée pour octroyer ces avances.

## B. Calendrier et coordination des travaux

Date	Entité concernée	Contenu	Destinataire
30 juillet 2021	FWB - SGISS	Diffusion de la circulaire	Pouvoirs organisateurs & SPABS
30 juillet 2021 > 31 octobre 2021	PO & SPABS	Introduction des demandes d'avances de fonds via une plateforme électronique	FWB – SGISS
Demande + 10 jours ouvrables	FWB – SGISS – Fonds Ecureuil	Analyse des demandes et octroi des avances	PO & SPABS
Versement première tranche + 1 an	PO & SPABS	Remboursement des avances perçues	Fonds Ecureuil

## C. Procédure de demande d'introduction d'une demande

Le système d'avances de fonds exceptionnelles se basant sur la nécessité de remédier rapidement au manque de liquidités des opérateurs sinistrés lors d'intempéries et inondations, il y a, dans un premier temps, lieu de démontrer que le demandeur a effectivement été impacté par les intempéries et inondations et qu'une remise en état de ses installations est nécessaire pour la reprise de ses installations.

Pour ce faire, l'ensemble des demandes de subventionnement devront être rentrées par le biais d'une application numérique.

Cette application sera ouverte pour encodage des demandes jusqu'au 31 octobre 2021. Cette plateforme est accessible à l'adresse: <https://www.transversal.cfwb.be/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=iURG-IN-1A>

Cette demande devra être déposée par un pouvoir organisateur de l'enseignement ou centre psycho-médico-social ou une Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires reconnus par la Communauté française dont les installations infrastructurelles ou d'équipement ont subi des dommages lors des intempéries et inondations survenues durant le mois de juillet 2021. Elle devra contenir les éléments suivants :

- un descriptif des dégâts matériels ;
- un descriptif des travaux envisagés et du matériel à remplacer ;
- le nombre d'élèves inscrits dans l'implantation visée ;
- une estimation du coût des travaux et des matériels à acheter, accompagnée de toutes pièces probantes permettant de justifier l'estimation (devis, anciennes factures d'achats, ...) ;
- le timing envisagé pour la réalisation des travaux ;
- le montant de l'avance sollicitée ;
- un reportage photographique permettant de se rendre compte de la situation problématique à résoudre ;
- une déclaration sur l'honneur que les travaux et le remplacement de matériel envisagés font l'objet d'une demande d'indemnisation auprès d'un assureur ou autre fonds d'aide ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant que les travaux envisagés n'ont pas pour objet l'amélioration de la qualité des installations ou du matériel et que le seul objet rencontré est la remise en état des installations et du matériel endommagés.

Sur base de ces demandes, l'Administration analysera les dossiers et définira s'ils sont éligibles à l'octroi d'avance.

#### **D. Sélection des dossiers**

Les critères d'éligibilité au présent système d'avances exceptionnelles sont les suivants :

- 1° être un pouvoir organisateur ou centre psycho-médicosocial de l'enseignement reconnu par la Communauté française ;
- 2° avoir été impacté par les intempéries et/ou inondations survenues durant le mois de juillet 2021 ;
- 3° avoir subi des dommages empêchant la continuité des missions.

Ces critères sont cumulatifs.

#### **E. Coûts admissibles**

Le présent système visant à permettre aux opérateurs visés de remettre leurs installations en ordre en vue de pouvoir maintenir leur activité dans de bonnes conditions, les frais suivants sont éligibles dans le calcul du montant de l'avance :

- Frais de nettoyage des locaux ;
- Frais d'évacuation des débris dans les locaux et leurs abords ;
- Tout type de travaux de remise en état fonctionnel et rapide de l'infrastructure ;
- Tout service connexe nécessaire à l'évaluation technique du bâtiment concerné, à l'estimation ou la réalisation des travaux visés supra ou à la relocalisation temporaire (architecte, ingénieur, essais de sol, ...);
- Frais de relocalisation temporaire (location de locaux et travaux subséquents, installation de modules, ...);
- Frais de réparation d'équipement endommagé (mobilier, matériel didactique, ...);
- Frais de rachat d'équipement détruit à remplacer (mobilier, matériel didactique, ...).

Dans le cas où une infrastructure serait dans un tel état que sa rénovation n'est plus possible ou que les travaux de rénovation nécessitent des études, permis et travaux sur du long terme, une avance pourra être octroyée pour le relogement temporaire des activités de l'opérateur et/ou le déploiement d'infrastructures légères (containers, ...), mais ne pourra pas être accordée pour une reconstruction ou une rénovation lourde.

L'opérateur veille à ce que les travaux à réaliser soient portés à la connaissance de sa compagnie d'assurances et réalisés sans préjudice de l'intervention de celle-ci.

## **F. Liquidation de l'avance**

Après validation du montant sollicité par l'Administration, celle-ci soumettra la demande d'avance au Ministre compétent et au Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Dès validation de ces derniers, la demande de liquidation sera envoyée au Fonds Ecureuil.

Le délai entre l'introduction de la demande et la liquidation de la première tranche de l'avance, sera de maximum 10 jours ouvrables.

L'avance sera liquidée en deux tranches :

- La première tranche sera équivalente à 80% du montant total sollicité ;
- La deuxième tranche sera équivalente à 20% du montant total sollicité.

La deuxième tranche pourra être liquidée après sollicitation par l'opérateur via la plateforme: <https://www.transversal.cfwb.be/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=iURG-IN-1A> ; ces demandes seront accompagnées de factures justifiant l'utilisation de la tranche précédente.

Après vérification des justificatifs, l'Administration communiquera l'autorisation de liquidation au Fonds Ecureuil.

## **G. Remboursement de l'avance**

Les avances octroyées devront être remboursées par le bénéficiaire au Fonds Ecureuil dès réception des indemnités, perçues de l'assureur ou de tout autre fonds d'aide, qui visent les mêmes coûts et au maximum endéans l'année de l'octroi de la première tranche de l'avance.

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pu régler son dossier d'indemnisation dans l'année qui suit l'avance, il pourra solliciter un délai complémentaire de remboursement, qui ne pourra toutefois pas excéder une année supplémentaire. Le bénéficiaire devra être en mesure de justifier qu'un dossier d'indemnisation est bien en cours à son nom et pour les mêmes coûts et que celui-ci n'a pas encore pu être réglé.

Dans le cas d'un opérateur défaillant dans son remboursement, la Communauté française prendra en charge le remboursement du solde non remboursé auprès du Fonds Ecureuil. La Communauté française pourra alors récupérer la somme due sur toutes autres subventions octroyées ou à octroyer à ce bénéficiaire et ce jusqu'à complète récupération du montant dû.

Par ailleurs, le Gouvernement étudiera la possibilité de mettre en place un mécanisme d'intervention complémentaire qui permettrait une intervention complémentaire à celle des assurances ou autres fonds d'aides. Ce mécanisme, le cas échéant, permettra de compenser le solde non remboursé par le bénéficiaire.

Bruxelles, le

**Frédéric DAERDEN**

**Ministre en charge des Bâtiments Scolaires**